



Réunion du Conseil Municipal de Pompéjac

Le 18 octobre 2024

Procès-verbal de la 4^{ème} séance

Par suite d'une convocation en date du quatorze octobre deux mille vingt-quatre, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pompéjac se sont réunis le dix-huit octobre deux mille vingt-quatre à Pompéjac à dix-neuf heures, sous la présidence de monsieur Olivier DOUENCE, maire de la commune.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1. La forêt communale, coupes 2025 ;
2. Le porter à connaissance face au risque incendie ;
3. Regroupement des syndicats des eaux ;
4. Titularisation d'un agent ;
5. Loyer du presbytère ;
6. Subvention Maison des Ombelles ;
7. Informations et questions diverses.

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivité Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

<u>PRESENTS</u>	<u>EXCUSES</u>	<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u>
O. DOUENCE, A. L'AZOU, A. HORVATH, V. LEROY, E. JACOB, M-C DANGAS, K. BEAUBEAU-MENNESSON, C. SPADETTO	Laurent CERQUEIRA, (pouvoir donné à Emmanuel JACOB) Philippe BESSIS (pouvoir donné à Olivier DOUENCE) Liliane BORDESSOULES (pouvoir donné à André L'AZOU)	Le conseil municipal a désigné Monsieur André L'AZOU pour remplir les fonctions de secrétaire



Question N°1 : La forêt communale, coupes 2025

La fonction principale de la forêt communale de Pompéjac est la production de bois d'œuvre et d'industrie de pin maritime (106.97 ha), ainsi qu'une plantation de feuillus divers (1,70 ha) sur la parcelle n°6.a, à vocation environnementale et de biodiversité.

La commune consulte chaque année le plan de gestion concernant l'aménagement forestier couvrant la période 2012-2026 qui porte sur la gestion d'une surface de 108 ha 67 a 28 ca. Les actions forestières à réaliser y sont programmées en fonction des objectifs arrêtés par la commune pour mener une gestion forestière durable.

**Proposition de l'Office National des Forêts (ONF) pour l'année 2025 : (voir annexe)**

L'ONF gestionnaire de la forêt communale de Pompéjac, propose deux actions au titre de l'année 2025, comme montré dans le tableau :

Parcelle	Type de coupe	Essence	Surface
6b	1 ^{er} éclaircie	Pin maritime	
14	4 ^e éclaircie	Pin maritime	

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant :

La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 17/07/2024, pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- que les bois participeront aux ventes groupées de l'ONF en vue d'alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, conformément aux articles L 214-7, L 214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier, et que l'exploitation sera réalisée par l'ONF dans le cadre de convention de vente et exploitation groupées.
- de demander à voir les prix du marché avant la vente ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer les documents afférents

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 8	CONTRE : 00
Procurations : 3	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 8	TOTAL : 11

Question N°2 : Le « porter à connaissance » face au risque incendie

La commune de Pompéjac est incluse dans la liste des communes forestières définies par les services de l'Etat. Elle est invitée à transmettre ses observations sur un projet de « porter à connaissance » (PAC) des mesures de maîtrise de l'urbanisation à considérer dans les zones concernées par le risque incendie de forêt.

Considérant que ce « porter à connaissance » vise, dans les communes dites « forestières », à fixer les conditions suivantes pour les projets en lisières de zones boisées :

Seront autorisées

- *les créations d'ouvrages, d'aménagements, d'installations ou de construction de quelque nature qu'elles soient ,*
- *en continuité de l'urbanisation existante,*
- *et qui contribuent à réduire le linéaire global d'interface entre la zone urbanisée et le massif forestier (objectif de compacité des enveloppes urbaines),*



- *et qui comportent dans leur périmètre une bande de terrain d'une largeur d'au moins 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier et respectant les caractéristiques suivantes :*
 - *non bâtie et maintenue en état débroussaillé ;*
 - *et incluse à l'intérieur de l'emprise foncière du projet ;*
 - *et supportant les éléments nécessaires à la défense du site : piste périphérique, réseaux hydrants, ...*
 - *et aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers les nouveaux enjeux (notamment : couvert forestier inférieur à 10% à l'âge adulte et absence de zone de stationnement) et à limiter les éclosions de feu.*

Considérant que ce projet fait peser la totalité des contraintes sur les habitants et en particulier les porteurs de projet de nouvelles constructions, et aucunement sur les propriétaires forestiers en lisières de zones constructibles,

Considérant qu'il traite des projets de construction, mais pas de la protection des constructions déjà existantes,

Considérant que ce document va encore très largement réduire voire complètement annuler les possibilités de construire, alors que la Communauté de communes du Sud Gironde vient de se doter d'un PLUi définissant les zones constructibles, et que la commune de Pompéjac a consenti un effort inédit à la préservation de ses espaces naturels, agricoles et forestiers,

Considérant que l'exigence de la bande inconstructible de 50 mètres va considérablement accroître le coût des projets,

Considérant que le projet de PAC est incomplet et insuffisamment précis sur plusieurs sujets :

- Le caractère clôturable de la bande de 50 mètres : l'installation de clôtures risquerait de rendre plus difficile, voire impossible l'accès aux terrains par les services de défense contre les incendies ;
- Les usages autorisés sur cette bande (contradictions de la DDTM sur la question du stationnement) ;
- Les notions telles que le linéaire global d'interface qui mériteraient d'être illustrées par des schémas ;
- La notion de massif forestier (certes définie dans le glossaire joint au PAC) risque d'être parfois difficile à interpréter en fonction des parcelles concernées ;

Considérant que ce projet n'introduit aucune nuance dans la caractérisation des espaces boisés, notamment en fonction des essences présentes en lisières de zones constructibles (feuillus ou résineux),

Considérant que cette réglementation, pour laquelle les élus du Sud-Gironde n'ont pas été consultés, obligerait une fois de plus les maires à porter le poids de décisions contraignantes et injustes pour leurs administrés,

Considérant qu'il reviendrait aux maires de contrôler le respect des autorisations délivrées, et en particulier l'absence de plantation et l'usage fait de la bande de 50 mètres,

Le Conseil municipal de Pompéjac se prononcer CONTRE le projet de « porter à connaissance » des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans les zones concernées par le risque incendie de forêt.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR :11
Présents : 8	CONTRE : 00
Procurations : 3	ABSTENTION : 00
Pris part au vote :8	TOTAL :11



Question N°3 : Regroupement des syndicats des eaux

La loi Notre du 7 août 2015 impose au CDC d'assurer la compétence eau et assainissement. Initialement prévu au 1^{er} janvier 2020, cette disposition a été repoussée au 1^{er} janvier 2026. Par dérogation, la compétence peut être conservée par un syndicat dans la mesure où il concerne au moins deux CDC.

Dans ces conditions le SIVOM du Bazadais et le syndicat des eaux du Sud bazadais ont décidé de fusionner dès le premier janvier 2025

Par arrêté en date du 11 septembre 2024, le Préfet de la Gironde a fixé le périmètre du syndicat des eaux du grand bazadais, issu de la fusion du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) du Sud Bazadais et du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Bazadais.

La liste des 17 communes intéressées par le projet de fusion est la suivante :

- Par le SIEA du Sud bazadais : les communes de Bernos Beaulac, Cudos, Lucmau, Marimbault Pompéjac, Saviac.
- Pour le SIVOM du Bazadais les communes de : Aubiac, Bazas, Birac, Cazats, Gajac, Gans, le Nizan, Lignan de Bazas, Saint-Côme, Saviac, Uzeste.

Les statuts du syndicat ainsi créés ont été annexés à l'arrêté du 11 septembre 2024 du Préfet de Gironde. Ils précisent en particulier les compétences exercées (obligatoires et optionnelles), son organisation, son siège : 7 avenue Guillaume Arnaud Tontoulon 33430 Bazas, les dispositions financières et sa durée.

Pendant la période transitoire du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} juin 2026, date de la fusion définitive, une charte de gestion a été établie afin de préciser un certain nombre de dispositions organisant le fonctionnement du nouveau syndicat, parmi lesquelles :

- Son exécutif sera constitué de deux élus issus du SIEA et du SIVOM, à charge pour eux de proposer des budgets pour 2025 et 2026, ainsi que les investissements à mettre en œuvre, mais aussi d'adopter éventuellement les tarifs pour maintenir les équilibres ;
- Les représentants du nouveau syndicat resteront ceux précédemment désignés dans chaque syndicat ;
- Les indemnités des élus des anciens syndicats restent inchangées jusqu'au terme du mandat actuel ;
- Les locaux des deux structures restent maintenus ;
- La structure administrative sera assurée par le SIVOM du Bazadais.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11 Présents : 08 Procurations : 03 Pris part au vote : 08	POUR : 11 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00 TOTAL : 11



Question N°4 : Titularisation d'un agent

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION
D'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL STAGIAIRE**
*(Fonctionnaire à temps non complet - Avec services publics antérieurs
Intercommunal - Intégré dans un cadre d'emplois - Sans concours - CNRACL)*

Le Maire de **POMPEJAC**,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale** ;
- Vu la délibération en date du **9 novembre 2022** créant un poste d'**adjoint technique territorial** pour **18** heures hebdomadaires ;
- Vu la vacance (*ou création*) au tableau des effectifs d'un poste d'**adjoint technique territorial** pour **18** heures hebdomadaires à compter du **1^{er} décembre 2024** ;
- Vu la déclaration de vacance d'emploi adressée au Centre de Gestion ;
- Vu la candidature de **Monsieur Rémi MIRAMBET** qui remplit les conditions générales de nomination à la fonction publique territoriale ;
- Vu les services antérieurs accomplis par l'agent en tant qu'agent public contractuel, du **01/12/2022** au **30/11/2024**, repris à raison des trois quarts de leur durée (*après calcul de conversion en équivalent temps plein*) correspondant à une ancienneté de **1 an 6 mois** conformément aux dispositions de l'article 5-I du décret n° 2016-596 susvisé ;

Sur arrêté conjoint de **Monsieur le Maire de MARIMBAULT** ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** À compter du **1^{er} décembre 2024**, **Monsieur Rémi MIRAMBET**, né le **27/09/2002**, est nommé dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ainsi qu'il suit :
- grade : **adjoint technique territorial / stagiaire**
 - échelle **C1** de rémunération
 - échelon : **02**
 - indice brut : **368** (indice majoré **367**)
 - reliquat d'ancienneté : **6 mois**



- quotité : **18 /35^{ème}**
- durée totale d'emploi : **35 /35^{èmes}**

ARTICLE 2 - L'agent est employé à :

18 /35^{èmes} à la MAIRIE DE POMPEJAC
17 /35^{èmes} à la MAIRIE DE MARIMBAULT

ARTICLE 3 - L'agent effectuera le stage d'un an prévu à l'article 8 du statut particulier du cadre d'emplois.

Il pourra à l'issue de ce stage, être autorisé à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an conformément aux dispositions de l'article 10 du statut particulier du cadre d'emplois.

ARTICLE 4 - L'agent est tenu de suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de 5 jours puis une formation de professionnalisation.

ARTICLE 5 - La présente nomination sera notifiée au CNFPT aux fins d'organisation de la formation mentionnée à l'article précédent.

ARTICLE 6 - L'agent relève des dispositions du chapitre II du décret n° 91-298 précité.
Sa couverture sociale relève du régime spécial de sécurité sociale et de la CNRACL.

ARTICLE 7 - L'agent est informé que les activités antérieures à sa nomination accomplies comme salarié de droit privé, agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale peuvent être prises en compte lors de sa nomination dans le cadre d'emplois conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2016-596 susvisé. Il dispose d'un délai d'**un an** à compter de sa nomination pour demander l'application de la disposition la plus favorable.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au représentant de l'Etat,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 08	CONTRE : 00
Procurations : 03	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 08	TOTAL : 11



Question N°5 : Loyer du presbytère

Le Presbytère est occupé.

Au logement 37 par Monsieur Béziade depuis le 14 juin 2024

Au logement 39 par Monsieur et Madame Ruiz depuis le 07 juin 2024

Les deux locataires ont accepté l'entrée dans les lieux en l'état

Il a été convenu qu'ils prenaient à leur charge les peintures et quelques menues réparations

Il leur a été concéder la gratuité du loyer jusqu'au 30 septembre 2024

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de recouvrer les loyers à partir du 1er octobre 2024

A savoir :

577€ charge récupérable 5€ pour le logement 3 route de Cazeneuve anciennement 39 le bourg

417€ charge récupérable 5 € pour le logement 1 route de Cazeneuve anciennement 37 le bourg

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 08	CONTRE : 00
Procurations : 03	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 08	TOTAL : 11

Question N°6 : Subvention Maison des Ombelles

Délibération Subvention Maison des Ombelles est reportée au prochain Conseil
Remplacée par la : Délibération de la dissolution du SIVOS de Bazas

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date 17 mai 2024, le Conseil syndical du SIVOS, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Bazadais, a proposé les clés de répartition de l'actif et du passif du syndicat, à la suite de sa dissolution.

Le montant prévu par cette clé de répartition pour la commune de Pompejac s'élève à 102,56 euros.

Après délibération les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 08	CONTRE : 00
Procurations : 03	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 08	TOTAL : 11



Questions diverses

- Informations concernant la venue de Monsieur le sous-préfet du Sud Gironde ;
- Information concernant les logements d'urgence ;
- Point sur les dates d'intervention pour la réfection de la route de Litray et du pont du Sanson sur la RD 9.

Monsieur Olivier DOUENCE, le Maire, clôture la séance à 20 heures 45.

*Fait à Pompéjac, le 18 octobre 2024
Certifié exécutoire*

*Le Maire,
Olivier DOUENCE*

*Le secrétaire de séance,
André L'AZOU*